|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Tableau d’analyse des décrets portant modalités du constitution et de grestion du fonds minier de développement local au Burkina Faso, en Guinée Conakry et au Mali.**  **Guinée Conakry :** DECRET D/2017/ 285/ PRG/SGG PORTANT MODALITES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU **FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL « FODEL ».**Ce décret comprend15 articles.  **Burkina Faso :** DECRET N°2017-0024 /PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du **Fonds Minier de développementlocal (FMDL).** Ce décret comprend 20 articles.  **Mali :** DECRET N°2020\_\_\_\_\_\_PT-RM DU………………………….. FIXANT L’ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES MODALITES DE GESTION DU **FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FMDL)**. Ce projet de décret comprend 26 articles. | | | |
| **GUINNEE** | **BURKINA FASO** | **MALI** | OBSERVATIONS |
| **CHAMP D’APPLICATION** | | | |
| **Article 1 :** En application des dispositions de l'article 130 du Code Minier, il est créé dénommé un fonds « Fonds de Développement Economique Local », en abrégé FODEL.  Le Fonds de Développement Economique Local (FODEL) vise à promouvoir le développement  des Collectivités locales abritant les sites d'exploitation minière et les Collectivités voisines.  Il est destiné à soutenir la réalisation des infrastructures de base, des activités génératrices d'emplois et de revenus ainsi que d'autres activités de développement prévues dans les plans de Développement Local des collectivités locales concernées.  Il représente l'effort statutaire dû aux communautés au titre de l’exploitation minière en République de Guinée.  **Article 2 :** Les titulaires du Titre d'exploitation et des Autorisations d’exploitation de carrières permanentes sont soumis au paiement d'une contribution annuelle au Fonds de Développement Economique Local.  Ne sont pas soumises au paiement de la contribution au Fonds de Développement Economique Local, les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'autorisations d’exploitation artisanale ainsi que les entreprises bénéficiaires des autorisations d’exploitation temporaire de carrière. | **Article 1:** le présent décret détermine l’organisation, le fonctionnement et les modalités de perception du Fonds minier de Développement local, en abrégé FMDL ;  **Article 2 :** Le Fonds minier de Développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement. | **Article 1er:** le présent décret fixe l’organisation et les modalités de gestion du Fonds minier de Développement local, en abrégé FMDL ; | **GLOBALEMENT SE SONT DES FONDS DE DEVELOPEMENT LOCAL**  **LA GUINEE PRECISE PLUS QUE LES AUTRES PAYS SUR QUOI LES REALISATIONS PORTERONT (infrastructures, activités génératrices d’emplois etc.)** |
| **ALIMENTATION DU FONDS** | | | |
| **Article 3 :** Le FODEL est alimenté par les contributions de toutes les Entreprises minières en phase d'exploitation et celles titulaires des Autorisations d’exploitation de carrières permanentes.  Le paiement de la contribution au Développement Local (CDL) est exigible au plus tard le 15 mars de l'année suivant l’exercice budgétaire au titre duquel elle est due.  En cas de retard de paiement, une pénalité de 5% est appliquée après chaque période de trois mois de retard.  **Article 4 :** Les bénéficiaires du Titre d'exploitation et d'Autorisations d’exploitation de carrières permanentes doivent, à compter de la date de la première production commerciale et après concertation avec les autorités locales, ouvrir à la banque centrale ou dans tout autre établissement de crédit agréé par celle-ci, un compte intitulé « Fonds de Développement Economique Local » au nom des collectivités concernées de la préfecture.  **Article 5 :** Pour promouvoir la transparence dans le paiement des contributions, tout versement au titre du Fonds de Développement Économique Local effectué par les compagnies minières devra être rendu public dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de versement, justifié par une quittance, un reçu ou tout autre document libératoire.  La publication du versement devra se faire par voie de communiqué de presse avec ampliation aux conseils communaux concernés et aux Ministères en charge des Mines, des collectivités Locales, du Budget et des Finances. Les conseils communaux sont tenus de relayer l'information auprès des Communautés concernées, conformément aux méthodes de communication prévues dans l'article e 219 du code des Collectivités Locales.  **Article 6 :** Le montant de chaque versement doit être prélevé sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de la période précédente. Pour le calcul de la CDL de chaque société minière, il est appliqué à son chiffre d'affaires, un taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les substances de la catégorie 1 (Bauxite et Fer) et de un pour cent (1%) pour les autres substances suivant la catégorisation du Code Minier.  Les modalités de répartition seront définies par un Arrêté Conjoint du Ministre en charge des  Mines et du Ministre en charge des Collectivités locales. | **Article 10 :** La perception, la répartition et la gestion du Fonds minier de développement local sont régis par les principes suivants :   * Le principe de la gestion directe du Fonds selon lequel les ressources sont directement transférées aux collectivités territoriales ; * Le principe de la gestion du Fonds au niveau local selon lequel les ressources provenant du Fonds sont directement gérées par les Conseils régionaux et les Conseils municipaux ; * Le principe de la gestion concertée du Fonds selon lequel les sociétés minières, la société civile, les communautés locales et les structures déconcentrées de l’Etat sont impliquées dans le suivi de l’utilisation des ressources minières transférées aux collectivités territoriales ; * Le principe de la pérennité du Fonds qui implique que les titulaires des permis d’exploitation industrielle de mines et les bénéficiaires d’autorisations d’exploitation de carrière industrielle de substances de carrières, visés par la création du Fonds sont tenus de contribuer dans les délais requis à l’alimentation du Fonds ; * Le principe de solidarité selon lequel toutes les collectivités territoriales doivent bénéficier des retombées de l’exploitation minière.   **Article 11 :** Le Fonds minier de développement local est alimenté par :   * 20% des redevances proportionnelles collectées par l’Etat et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus ; * 1% du chiffre d’affaires mensuel hors taxes et/ou de la valeur des produits extraits ou cours du mois des titulaires de permis d’exploitation industrielle des mines et les bénéficiaires d’autorisation d’exploitation industrielle de substances de carrières.   **Article 12 :** Le montant des contributions mensuelles est calculé au moment de l’établissement des bulletins de liquidation de la redevance proportionnelle sur la production.  **Article 13 :** Les ressources devant alimenter le Fonds minier de développement local sont perçues par la Perception Spécialisée du Ministère en charge des mines à termes échus suivant les mêmes modalités que celles des redevances proportionnelles.  **Article 14 :** Toutes les recettes perçues sont versées dans un compte dénommé « Fonds minier de développement local » logé au Trésor public.  Ces recettes sont reparties comme suit :   * La part de la ou des communes impactée (s) par la mine ; * La part de l’ensemble des collectivités territoriales. | **Article 2 :** Le Fonds est alimenté par les ressources suivantes :   * Vingt pour cent (20%) des redevances proportionnelles collectées par l’Etat et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus ; * Zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du chiffre d’affaires hors taxes réalisé au cours du mois et/ou de la valeur des produits extraits au cours des mois par les titulaires des titres miniers d’exploitation de mines et les bénéficiaires d’autorisation d’exploitation industrielle des substances carrières.   **Article 3 :** le montant des contributions mensuelles calculé sur le chiffre d’affaires est assis, liquidé, déclaré et versé par chaque débiteur au niveau du service compétent des impôts dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que la taxe sur la valeur ajoutée.  **Article 4 :** Le montant des contributions mensuelles basé sur les redevances proportionnelles est assis, liquidé, déclaré et payé par chaque débiteur au niveau du service compétent des Domaines sous les mêmes conditions et modalités que les dites redevances.  **Article 5 :** Le Directeur Général des Impôts et le Directeur national des Domaines réaménagent, chacun en ce qui le concerne, les imprimés de déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée et des redevances en vue de l’application des articles 11 et 12 ci-dessous.  **Article 6 :** Toutes les recettes perçues sont versées dans le compte dénommé « Fonds minier de Développement Local » logé au Trésor public. | **BF :**Le FMDL **1%** du chiffre d’affaires mensuel hors taxes  **Guinée :** Un taux de zéro virgule cinq pour cent **(0,5%)**du chiffre d’affaire pour les substances de catégorie 1 et **1%** des autres substances  .  **Mali :** Zéro virgule vingt-cinq pour cent **(0,25%)**du chiffre et **20%** des redevances proportionnelles collectées par l’Etat.  FONDS GLOBALEMENT ALIMENTE PAR UN CERTAIN TAUX DU CHIFFRES D’AFFAIRES DES SOCIETES ET 20% DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES COLLECTEES PAR L’ETAT.  LA GUINEE EST LE SEUL PAYS PREVOYANT UNE DATE POUR LE PAIEMENT ET UNE PENALITE EN CAS DE RETARD  Cet état de fait démontre à suffisance que le Mali est en dessous des autres pays de la sous-région en matière de mobilisation pour le FMDL. |
| **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DI FONDS** | | | |
| **Article 7 :** La gestion des ressources allouées aux collectivités locales par le FODEL relève de leur strict ressort. Un Comité d'Appui à la Gestion du FODEL sera créé à cet effet.  L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce Comité seront définis par Arrêté Conjoint des Ministres en charges des Mines et des Collectivités Locales.  Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du FODEL seront définies dans un manuel de procédures établi à travers un Arrêté Conjoint des Ministres en charges des Mines, des  Collectivités Locales, des Finances et, du Budget.  La gestion du FODEL doit obéir aux meilleures pratiques de gouvernance et de transparence y compris en matière fiduciaire.  **Article 8 :** Les ressources du Fonds de Développement Économique Local devront apparaitre dans le budget de la Collectivité, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités locales et doivent faire l'objet de contrôle et de transparence dans leur utilisation.  **Article 9 :** Dans le cas où le Titre d'exploitation minière ou l'Autorisation d'exploitation de carrières permanentes s'étendrait sur plusieurs Collectivités, les modalités d'affectation des fonds entre les différentes collectivités concernées seront définies en tenant compte d'une clé de répartition définie par un Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et celui en charge des Collectivités Locales prenant en compte l'impact de I ‘exploitation minière | **Article 3 :** La ou les commune (s) minière (s) bénéficient d’une première tranche de 0,5% du chiffre d’affaires des titulaires de permis d’exploitation de mines et des bénéficiaires d’autorisations d’exploitation industrielle de substances de carrières soit la moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d’affaires) au Fonds minier de développement local.  Cette première tranche est logée dans un compte bancaire ouvert au Trésor public dénommé « Fonds de développement des communes minières » suivi du nom de la ou des communes.  **Article 4 :** Un Comité au niveau communal participe au suivi de l’utilisation de la part de contribution logée dans les comptes bancaires ouvert dans les livres du Trésor public intitulé « Fonds de développement des communes minières » suivi du nom de la ou des communes.  Le Comité au niveau communal est composé de neuf (9) membres au maximum dont les représentants de la société détentrice du permis ou l’autorisation.  **Article 5 :** Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des collectivités décentralisées et des finances, précise l’organisation et le fonctionnement du Comité au niveau communal.  **Article 6 :** L’ensemble des collectivités territoriales du Burkina Faso y compris la ou les commune (s) minière (s) bénéficie des 0,5% du chiffre d’affaires des titulaires de permis d’exploitation de mines et des bénéficiaires d’autorisations d’exploitation industrielle des substances de carrières soit la deuxième moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d’affaires) au Fonds minier de développement local plus la part contributive de l’Etat 20% des redevances proportionnelles.  **Article 7 :** Les recettes perçues au titre de la part de l’ensemble des collectivités territoriales sont reparties à raison de 50% pour la zone minière et 50% pour le reste des communes et des régions du Burkina Faso.  La part de la zone minière (commune et régions) est affectée comme suit :   * 25% pour la ou les commune (s) minière (s) ; * 50% pour les autres communes de la ou des régions (s) à parts égales ; * 25% pour la ou les régions (s) à parts égales.   La part du reste des communes et des régions du Burkina Faso est affectée comme suit :   * 75% pour les communes répartis à part égales ; * 25% pour les régions répartis à part égales.   **Article 8 :** Le reversement du Fonds au profit des bénéficiaires est fait semestriellement à compter du 1er janvier de chaque année par le Trésor Public par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre.  **Article 9 :** Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans communaux et régionaux de développement.  Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local, sont inscrites dans les programmes d’investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux. | **Article 7 :** Le Fonds minier de Développement local est destiné au financement des plans régionaux, locaux et communaux de développement.  **Article 8 :** Les ressources allouées aux Collectivités territoriales au titre du Fonds minier de Développement local sont inscrites dans les programmes d’investissement communautaires des localités bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux services sociaux.  **Article 9 :** Les recettes sont reparties comme suit :   * La part de la ou des commune (s) minière (s) ou commune (s) impactée (s) par la mine : zéro virgule quinze pour cent (0,15%) ; * La part de l’ensemble des Collectivités territoriales : zéro virgule dix pour cent (0,10%).   **Article 10 : La** ou les commune (s) minière (s) bénéficie (nt) d’une première tranche de 0,15% du chiffre d’affaires hors taxes réalisé au cours du mois et/ou de la valeur des produits extraits au cours du mois par les titulaires de titres miniers d’exploitation de mines et les bénéficiaires d’autorisations d’exploitation industrielle de substances de carrières, soit soixante pour cent (60%) de la contribution au Fonds minier de Développement local basée sur le chiffre d’affaires et calculée au taux zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) ;  Cette première tranche est logée dans un compte ouvert au Trésor public dénommé « Fonds de développement des Communes minières » suivi du nom de la ou des Communes.  **Article 11 :** Un Comité créé au niveau communal et composé de douze membres au maximum et comprenant des représentants de la société détentrice du permis ou de l’autorisation participe au suivi de l’utilisation de la tranche de contribution visée à l’article 4-ci-dessus.  **Article 12 :** Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, des Finances et des Collectivités territoriales précise l’organisation et le fonctionnement du Comité au niveau communal.  **Article 13 :** L’ensemble des collectivités territoriales du Mali y compris la ou les commune (s) minière (s) bénéficie (nt) des zéro virgule dix pour cent (0,10%)du chiffre d’affaires hors taxes réalisé au cours du mois et/ ou de la valeur des produits extraits au cours du mois par les titulaires de titres miniers d’exploitation de mines et les bénéficiaires d’autorisations d’exploitation industrielle de substances de carrières, soit quarante pour cent (40%) de la contribution de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de leur chiffre d’affaires au Fonds minier de Développement local collectées par l’Etat et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus.  **Article 14 :** Le montant total des ressources visées à l’article 7 ci-dessus est reparti à raison de 50% pour la zone minière et cinquante pour cent (50%) pour le reste des communes, cercles et régions du Mali.  La part revenant à la zone minière (communes, cercles et régions) est repartie comme suit :   * Vingt-cinq pour cent (25%) pour les communes minières ; * Quarante pour cent (40%) pour les autres communes de la ou des région (s) à part égales ; * Vingt pour cent (20%) pour le ou les cercles repartis à part égales ; * Quinze pour cent (15%) pour la ou les région (s) à part égales.   La part revenant au reste des communes, cercles et régions du Mali est repartie comme suit :   * Soixante pour cent (60%) pour les communes répartis à part égales ; * Vingt-cinq pour cent (25%) pour les cercles répartis à part égales ; * Quinze pour cent (15%) pour les régions à parts égales. | LES 03 PAYS METTRONT UN ORGANE DE GESTION. CES FONDS SERVIRONT TANT POUR LES COLLECTIVITES MINIERES QUE LES AUTRES NON MINIERES AVEC UNE CLE DE REPARTITION DANS CHACUN DES PAYS.  DES ARRETES CONJOINTS DE DIFFERENTS MINISTERES PRECISERONT LORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DE CES FONDS. |
| **SUIVI, GESTION ET CONTROLE DE L’UTILISATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL** | | | |
| **Article 10 :** Le Conseil Préfectoral de Développement (CPD) assure le suivi et l'évaluation du  Fonds de Développement Economique Local.  Les modalités de suivi et d'évaluation se feront conformément aux attributions du CPD. Les décisions relatives à la destination du FODEL relèvent du strict ressort des Collectivités.  **Article 11 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du FODEL, un mécanisme de retour d'informations, grief, et de résolution des conflits sera défini dans le manuel de procédures pour permettre au besoin aux représentants de la communauté d'exprimer leurs opinions.  **Article 12 :** Pour promouvoir la transparence et l’information des communautés concernées, une publication d'un rapport général annuel sera faite au plus tard le 15 avril de chaque année, suivant les procédures conformes aux dispositions applicables aux fonds appartenant aux  Collectivités locales. Le rapport devra porter sur les fonds reçus au cours de l'année précédente, leur gestion, les plans adoptés, les contrats, dépenses, paiements et le niveau effectif de réalisation des activités prévues. Le rapport devrait permettre de collecter et de réconcilier l’usage des fonds conformément aux standards de I ‘Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE).  La publication du rapport devra se faire par voie de communiqué de presse avec ampliation aux Conseils Communaux concernés et aux Ministères en charge des Mines, des Collectivités locales, du Budget et des Finances. Le rapport annuel devra être disponible et accessible aux populations. | **Article 15 :** L’utilisation des ressources du Fonds minier de développement local fait l’objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l’Etat.  Les rapports annuels relatifs à l’utilisation des ressources de ce Fonds, de même que les rapports de contrôle font l’objet de large publication et ce, conformément à la norme Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).  **Article 16 :** Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet sur l’état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel du Faso et fait l’objet d’une large diffusion dans les journaux d’annonces légales et conformément à la norme Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).  Ce rapport est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l’année en cours pour l’état de l’exercice de l’année précédente.  Un comité national de suivi de la collecte, de La répartition et de l’utilisation du Fonds minier de développement local est créé par arrêté des Ministres chargés des mines, des finances et de la décentralisation. | **Article 15 :** Le Trésorier Payeur Général est le comptable assignataire des recettes et des dépenses du Fonds minier de Développement local. A ce titre, il produit à la fin de chaque exercice budgétaire, un compte de gestion des ressources du Fonds minier de Développement local.  **Article 16 : Les** opérations sur le Fonds minier de Développement local sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celle du Budget général de l’Etat.  Sauf dérogation prévue par une loi de finances, il est interdit d’imputer sur le Fonds minier de Développement local des dépenses au titre des traitements et/ou indemnités des agents de l’Etat ou d’autres organismes publics.  **Article 17 :** La perception, la répartition et la gestion des ressources du Fonds minier de Développement local sont régies par les principes suivants :   * Le principe de la gestion directe du Fonds selon lequel les ressources sont directement transférées aux collectivités territoriales ; * Le principe de la gestion du Fonds au niveau local selon lequel les ressources provenant du Fonds sont directement gérées par les Conseils communaux et les Conseils régionaux ; * Le principe de la gestion concertée du Fonds selon lequel les sociétés minières, la société civile, les communautés locales et les structures déconcentrées de l’Etat sont impliquées dans le suivi de l’utilisation des ressources minières transférées aux collectivités territoriales ; * Le principe de la pérennité du Fonds qui implique que les titulaires des permis d’exploitation industrielle de mines et les bénéficiaires d’autorisations d’exploitation de carrière industrielle de substances de carrières, visés par la création du Fonds sont tenus de contribuer dans les délais requis à l’alimentation du Fonds ; * Le principe de solidarité selon lequel toutes les collectivités territoriales doivent bénéficier des retombées de l’exploitation minière. Accord pour la paix et la reconcilliation   **Article 18 :** La mise à disposition des sommes prélevées sur les ressources du Fonds au profit des bénéficiaires est faite semestriellement à compter du premier jour ouvrable du mois de janvier de chaque année par le Trésor public sur la base d’un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des Finances et des Mines et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre  **Article 19 :** L’utilisation des ressources du Fonds minier de Développement local fait l’objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l’Etat.  Les rapports annuels relatifs à l’utilisation des ressources du Fonds et les rapports de contrôle y afférents font l’objet de large publication conformément à la norme « Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) »  Le rapport d’utilisation des ressources est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l’année suivant l’exercice au cours duquel lesdites ressources ont été utilisées.  **Article 20 :** Un Comité national de la collecte, de la répartition et de l’utilisation des ressources du Fonds minier de Développement local est créé auprès du ministre des Mines par arrêté des ministres chargés respectivement des Finances, des Mines et de la Décentralisation.  **Article 21 :** Les opérations sur le Fonds sont soumises aux contrôles des services compétents de l’Etat. La gestion du Fonds est également soumise à un audit annuel effectué par un cabinet privé sélectionné par un appel d’offres conformément aux procédures des marchés publics et des délégations de service public. | POUR LA GUINEE ET LE BF LE FONDS EST SUIVI/EVALUE PAR LES COLLECTIVITES TANDIS QU’AU MALI LACCENT EST MIS SUR LE TRESORIER PAYEUR GENERAL  AU MALI ET AU BF LE CONTROLE EST ASSURE PAR UNE STRUCTURE DUMENT MANDATE PAR L’ETAT. MAIS LE MALI FAIT UN APPEL D’OFFRE  EN GUINEE LE SUIVI, LA GESTION ET CONTROLE SONT ASSURES PAR LES COLLECTIVITES SUIVANT LES PROCEDURES QUI LEURS SONT PROPRES.  AU MALI LES FONDS SONT GERER **SELON 05 PRINCIPES (Art 17)**  TOUS FONT REFERENCES A L’ITIE |
| **ELIGIBILITE AU FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL** | | | |
| **Article 13 :** Sont éligibles au Fonds de Développement Economique Local, les projets qui obéissent à l'un des critères suivants :   * répondant aux préoccupations des collectivités abritant les sites d'exploitation minière, celles situées hors du site d'exploitation minière à l'intérieur du Périmètre du titre minier, celles voisines du Périmètre du titre minier et celles autrement impactées par I ‘activité minière ; * inscrits dans le programme annuel d'investissement de la collectivité concernée ; * ayant un effet d'entraînement sur d'autres activités économiques menées dans les collectivités pendant et après l'exploitation de la mine ; * Ayant un impact positif sur la qualité de vie des populations des collectivités abritant les sites d'exploitation minières et celles voisines. | **Article 9 :** Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans communaux et régionaux de développement.  Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local, sont inscrites dans les programmes d’investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux. | **Article 7 :** Le Fonds minier de Développement local est destiné au financement des plans régionaux, locaux et communaux de développement.  **Article 8 :** Les ressources allouées aux Collectivités territoriales au titre du Fonds minier de Développement local sont inscrites dans les programmes d’investissement communautaires des localités bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux services sociaux. | CES FONDS SONT DESTINES AU FINANCEMENT DES PLANS REGIONUX, LOCAUX ET COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT ET INSCRITS DANS LES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DES BENEFICIARES |
| **DISPOSITIONS FINALES** | | | |
| **Article 14 :** Les Ministres en charge des Mines, des Collectivités locales, des Finances et du  Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.  **Article 15 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République | **Article 17 :** Les titulaires de permis d’exploitation industrielle de substances de mines et les bénéficiaires d’autorisations d’exploitation industrielle de substances de carrières valides à l’entrée en vigueur de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, sont soumis à l’obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.  **Article 18 :** La non contribution au Fonds minier de développement local dans les délais impartis, entraine conformément aux textes en vigueur, la suspension ou le retrait du titre minier ou de l’autorisation en vertu de laquelle l’activité minière est exercée.  **Article 19 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.  **Article 20 :** Le Ministre de l’Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l’Economie, des Finances et du Développement et le Ministre d’Etat, Ministre de l’Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso. | **Article 22 :** Les Titulaires de permis d’exploitation de grande mine et de petite mine et les détenteurs d’autorisations d’exploitation industrielle de substances de carrières valides à l’entrée en vigueur du Code minier, l’objet de l’Ordonnance n°2019-022 du 27 septembre 2019 sont soumis à l’obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.  **Article 23 :** La non contribution au Fonds minier de Développement local dans les délais impartis entraine conformément aux textes en vigueur, la suspension ou le retrait du titre minier ou l’annulation de l’autorisation en vertu de laquelle l’activité minière est exercée.  **Article 24 :** Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, au besoin, les modalités particulières d’exécution des opérations sur le Fonds.  **Article 25 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.  **Article 26 :** Le ministre des Mines, de l’Energie et de l’Eau, le Ministre de l’Economie et des Finances et le ministre de l’Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel. | LES TITULAIRES DE PERMIS D’EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE SUBSTANCES DE MINES ET LES BENEFICIAIRES D’AUTORISATIONS D’EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE SUBSTANCES DE CARRIERES VALIDES A L’ENTREE EN VIGUEUR DU CODE MINIER (MALI ET BF)  LA NON CONTRIBUTION AU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES DELAIS IMPARTIS ENTRAINE CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR, LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DU TITRE MINIER OU L’ANNULATION DE L’AUTORISATION EN VERTU DE LAQUELLE L’ACTIVITE MINIERE EST EXERCEE (MALI ET BF) |

**Pour PCQVP-Mali**

**Abdoul Wahab DIAKITE**

*Chevalier de l’Ordre National*